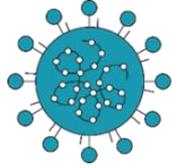




ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



COVID19
Fribourg Freiburg
www.fr.ch

Conférence des préfets du canton de Fribourg
Oberamtmännerkonferenz des Kantons Freiburg

Bulle, le 28 mai 2020

Procédure spéciale d'autorisation relative à l'agrandissement des terrasses des établissements publics durant le COVID-19

Art. 1 – Champ d'application

Une demande d'agrandissement de terrasse peut être formée par les responsables d'établissements publics (restaurants, cafés, buvettes, bars etc. du canton de Fribourg) qui sont déjà au bénéfice d'un permis de construire en force pour une telle installation.

Art. 2 – Conditions

Un agrandissement de terrasse au sens de l'art. 1 ne peut être autorisé qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- a) Le nombre total de places assises autorisées sur la terrasse reste le même, conformément à la patente.
- b) L'agrandissement ne donne lieu à aucune immission supplémentaire.
- c) Le ou la propriétaire du fonds a donné son accord.
- d) L'agrandissement ne va pas à l'encontre d'autres intérêts publics, telle que la sécurité routière.

Art. 3 – Forme de la demande

¹La demande est adressée à la commune, par courrier ou par courriel.

²Les documents suivants sont joints à la demande :

- a. le plan de l'extension de la terrasse ;
- b. l'accord signé du ou de la propriétaire du fonds. Cet accord est exigé uniquement dans le cas où la commune n'est pas elle-même propriétaire.

Art. 4 – Décision

¹ La commune transmet dans les meilleurs délais sa proposition à la préfecture après avoir examiné que toutes les conditions sont remplies.

²Lorsque les conditions sont remplies, la préfecture autorise la demande. Une copie de l'autorisation est adressée à la police cantonale, au Service de la Police du commerce et à la commune.

³En cas de doute sur le respect des conditions, la préfecture peut consulter les services qu'elle juge utiles. Elle peut imposer des conditions supplémentaires.

⁴Les droits des tiers sont réservés.

Art. 5 – Délégation

Le préfet peut déléguer aux communes les compétences qui lui sont dévolues par l'art. 4. Une copie de l'acte de délégation est transmise pour information au Service de la Police du commerce.

Art. 6 – Durée

¹La durée de l'autorisation est limitée dans le temps. Elle est fixée au moment de la délivrance de l'autorisation.

²Une prolongation est possible suivant l'évolution de la situation relative au COVID-19.

Art. 7 – Révocation

Si les conditions relatives à la demande ne sont plus remplies, l'autorisation est révoquée.

Art. 8 – Frais

¹La commune peut fixer des frais pour la présente procédure.

²Aucuns frais de procédure ne sont perçus par la préfecture.